

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 500-06-000197-034
500-06-000223-046

DATE : 14 MARS 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

N^o 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE
BERNARD LAPARÉ
Demandeurs

c.
BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE ROYALE DU CANADA
BANQUE TORONTO-DOMINION
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
BANQUE NATIONALE DU CANADA
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
AMEX CANADA INC.
CITIBANQUE CANADA, et
Défenderesses

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

et
LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
Intervenant

N^o 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE
Demandeur

c.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse

et

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 2

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause - intervenant

et

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
Intervenant

JUGEMENT
SUR REQUÊTES POUR MODIFIER LE GROUPE VISÉ
PAR LE RECOURS COLLECTIF

(cote # 224 du dossier 500-06-000197-034)

(cote # 64 du dossier 500-06-000223-046)

INTRODUCTION

[1] Ce jugement traite de deux requêtes¹ pour modifier le groupe visé par un recours collectif. L'objectif est d'inclure une date butoir pour la fin de la période de temps visée par la description du groupe.

LE CONTEXTE

[2] Dans le premier dossier, celui de *Marcotte-Banques*, le Tribunal a autorisé le recours collectif le 19 mai 2006 pour les membres du groupe suivant :

Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par une des défenderesses à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés depuis le 17 avril 2000, et ce avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte.

[3] L'avis aux membres fut publié le 8 juillet 2006 et ceux-ci avaient jusqu'au 15 août pour s'exclure du recours.

[4] La requête vise à modifier la description du groupe de la façon suivante :

Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par une des défenderesses à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés entre le 17 avril 2000 et (...) (la date du jugement à

¹ Soit, dans le dossier *Marcotte-Banques* (500-06-000197-034), la requête amendée des demandeurs pour modifier le groupe visé par le recours collectif datée du 31 janvier 2008 (procédure # 224) et, dans le dossier *Marcotte-Desjardins* (500-06-000223-046), la requête amendée du demandeur pour modifier le groupe visé par le recours collectif datée du 31 janvier 2008 (procédure # 64).

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 3

intervenir sur la présente requête), et ce avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte.

[5] Dans le second dossier, celui de *Marcotte-Desjardins*, le juge Mass a autorisé le recours collectif le 5 juillet 2004 pour les membres du groupe suivant :

Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par la défenderesse à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés depuis le 17 avril 2000, et ce avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte.

[6] L'avis aux membres fut publié les 18 et 19 décembre 2004 et ceux-ci avaient 45 jours pour s'exclure du recours.

[7] La requête vise à modifier ainsi la description du groupe visé :

Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par la défenderesse à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés entre le 17 avril 2000 et (...) (la date du jugement à intervenir sur la présente requête), et ce avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte.

[8] Les requêtes sont signifiées alors que le procès est déjà fixé. À la suite d'une conférence de gestion tenue le 7 décembre 2007, l'audience au fond dans les deux dossiers doit débiter le 2 septembre 2008, pour une durée de 45 jours.

LES POSITIONS DES PARTIES

[9] Au soutien de chaque requête, les demandeurs soutiennent en substance ceci :

- a) Depuis le jugement d'autorisation et la publication de l'avis aux membres, les pratiques des défenderesses en regard des frais de conversion de devises dont on allègue l'illégalité sont demeurées les mêmes;
- b) Tous les membres visés, que ce soit par la description initiale du groupe ou par la description modifiée, ont le même intérêt;
- c) La question de l'illégalité alléguée des frais de conversion de devises qui est au cœur du recours collectif est commune à tous les membres;
- d) La description modifiée proposée favorise l'accessibilité à la justice et évite la multiplicité des recours. Elle ne s'écarte pas du recours autorisé initialement, ni n'en modifie l'objet.

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 4

[10] Dans le dossier *Marcotte-Banques*, la plupart des défenderesses s'opposent à la modification proposée. Seules *Citibanque Canada* et la *Banque Royale du Canada* ne contestent pas.

[11] Dans le dossier *Marcotte-Desjardins*, *Desjardins* s'objecte à la requête.

[12] Essentiellement, les défenderesses font valoir ce qui suit dans chacun des dossiers :

- a) La modification du groupe est tardive et contraire au contrat judiciaire intervenu entre les parties et aux intérêts de la justice;
- b) La modification du groupe recherchée a pour effet d'ajouter de nouveaux membres au groupe, ce qui serait interdit;
- c) La modification proposée entraînera une mise à jour des données pertinentes au litige par toutes les défenderesses, et ce, à quelques mois du début de l'audience, ce qui est inacceptable;
- d) En ce qui concerne le dossier *Marcotte-Desjardins*, il y a prescription du recours pour certains des membres qui seraient ajoutés au groupe.

ANALYSE ET DISCUSSION

[13] Dans un arrêt récent, la Cour d'appel² encadre précisément l'objet du litige dont traite ce jugement.

[14] Le Tribunal en retient les principes suivants :

- a) Le juge chargé de la gestion du recours collectif est le mieux placé pour trancher les questions relatives à la date de terminaison du recours et à la composition du groupe (paragr. 6);
- b) La description du groupe au jugement d'autorisation délimite les conditions fondamentales d'appartenance de chacun des membres (paragr. 5);
- c) Il est à propos de fixer une date de terminaison du recours, même si cela a pour conséquence d'inclure des personnes qui, au moment de l'institution des procédures, ne possédaient pas un intérêt né et actuel. Ce qui importe, c'est que les questions en litige restent communes à tous et que la nouvelle description ne s'écarte pas du recours autorisé, ni n'en change l'objet (paragr. 5 et 8);

² *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, J.E. 2007-2180, 2007 QCCA 1392.

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 5

- d) Toute solution doit respecter le double objectif de favoriser l'accessibilité à la justice et d'éviter la multiplicité des recours (paragr. 8);
- e) De la même façon, toute solution doit éviter un gaspillage de ressources judiciaires, une stérilisation de l'institution du recours collectif et un affaiblissement de sa vocation sociale (paragr. 9).

[15] Avec égards pour l'opinion contraire, en application de ces enseignements, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder chacune des requêtes selon ses conclusions.

[16] Dans un premier temps, est sans fondement l'argument voulant que les modifications proposées soient tardives ou contraires au contrat judiciaire intervenu.

[17] Lors de la conférence de gestion du 7 décembre 2007 où les dates de procès sont fixées du consentement de tous, l'on prévoit nommément le délai dans lequel les demandeurs doivent signifier leurs requêtes en amendement relatives à la date butoir de la description des groupes visés.

[18] Bref, dès décembre 2007, le débat est annoncé, prévu et, bien sûr, connu.

[19] Ensuite, dans les documents échangés entre les avocats avant cette conférence de gestion, les demandeurs annoncent précisément, dans la liste des témoins anticipés et l'objet de leurs témoignages, leur intention de mettre à jour les sommes payées par les membres du groupe en frais de conversion de devises, en fonction notamment du nombre de membres.

[20] *Desjardins* a, du reste, reçu une assignation à comparaître traitant de cette mise à jour pour le procès initialement fixé en juin 2006.

[21] Les modifications proposées ne sont pas du tout une surprise. C'est plutôt leur absence qui aurait étonné.

[22] Dans l'affaire *Riendeau c. Brault & Martineau*³, la juge Roy souligne avec justesse ceci :

[84] Plusieurs recours collectifs visent des situations s'échelonnant sur une certaine période de temps et il s'écoulera toujours un certain délai entre la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, le jugement d'autorisation et le jugement au fond.

[85] Il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'exiger le dépôt de nouvelles procédures judiciaires concernant des situations similaires au seul motif que de nouveaux membres ont acquis l'intérêt nécessaire pour poursuivre entre la requête pour autorisation et le jugement d'autorisation ou le jugement du fond.

³ [2007] R.J.Q. 2620, 2007 QCCS 4603.

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 6

Par ailleurs, il faut respecter les exigences du *Code de procédure civile* relatives à l'existence d'un intérêt et à la possibilité de s'exclure.

[86] La procédure d'amendement s'avère le moyen approprié pour pallier à cette difficulté.

[23] Cela correspond en tout point aux présents dossiers : la situation sous étude s'échelonne sur une longue période de temps; de nouveaux membres acquièrent l'intérêt nécessaire pendant l'instance; exiger le dépôt d'une nouvelle procédure similaire serait contraire à l'intérêt de la justice; l'amendement est proposé comme moyen de pallier la difficulté.

[24] D'ailleurs, dans ce jugement, la juge Roy réfère à plusieurs affaires où, comme en l'espèce, l'on autorise une modification du groupe après l'autorisation pour encadrer la période visée⁴.

[25] Dans un deuxième temps, les défenderesses plaident que les descriptions des groupes visés dans les jugements d'autorisation contenaient une date de fin de période implicite, soit, au mieux, celle du jugement d'autorisation. Partant, disent-elles, elles auraient toujours compris et assumé que les descriptions des groupes ne dépassaient pas la date du jugement d'autorisation.

[26] Avec égards, le comportement des défenderesses pendant l'instance démontre que ce n'est pas exact.

[27] Pour toutes les défenderesses visées dans le dossier *Marcotte-Banques*, l'information fournie sur les frais de transactions effectuées en devises étrangères facturés depuis le 17 avril 2000 ne s'arrête justement pas à la date du jugement d'autorisation.

[28] Bien au contraire, les informations transmises volontairement incluent les données de chacune pour des périodes se terminant soit en 2007, soit, au mieux, à la fin de l'année 2006. Les défenderesses ne l'ont sans doute pas fait sans penser que cela allait immanquablement faire partie du débat au fond.

[29] Dans le dossier *Marcotte-Desjardins* cette fois, bien que l'information fournie s'arrête à l'année 2004, le paragraphe 4.1 de la requête introductive d'instance du 12 juillet 2004 prévoit que le demandeur se réserve le droit d'amender le groupe pour y inclure les consommateurs qui ont payé des frais après le jugement d'autorisation.

[30] Dans un troisième temps, est peu convaincant l'argument des défenderesses voulant que les modifications, d'une part, joignent de nouveaux membres aux groupes

⁴ *Id.*, paragr. 87.

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 7

ou, d'autre part, compliquent inutilement le débat en y ajoutant de nouvelles informations et des données additionnelles.

[31] Dans l'arrêt *Société des loteries du Québec c. Brochu*⁵, la Cour d'appel écarte sommairement l'argument relatif à l'ajout de nouvelles personnes au groupe.

[32] Ici comme là-bas, les questions en litige restent communes à tous les membres visés, y compris ceux des descriptions modifiées. L'objet des recours ne change pas. Les nouvelles descriptions ne s'écartent pas des recours collectifs autorisés initialement.

[33] Quant au fait que les modifications proposées complexifient le débat et posent des problèmes de préparation importants en regard de la documentation additionnelle à obtenir, cela ne résiste pas à l'analyse.

[34] Nonobstant leurs prétentions, les défenderesses n'offrent pas une démonstration convaincante de problèmes majeurs ou de complexité accrue découlant des modifications proposées.

[35] La mise à jour des informations déjà fournies, que ce soit en regard des frais facturés, des relevés utilisés ou des contrats types, ne devraient, en toute logique, poser que peu de problème. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une mise à jour couvrant une période de quelques mois seulement.

[36] Dans un quatrième temps, il n'y a pas lieu de retenir à ce stade-ci l'argument de prescription que soulève *Desjardins* pour certains des membres qui seraient ajoutés au groupe par la description proposée.

[37] D'un côté, cette prétention ne touche pas les personnes déjà membres du groupe en regard des frais qui leur auraient été facturés à compter de la date du jugement d'autorisation jusqu'à la date butoir suggérée.

[38] Dans leur cas, on ne parle pas d'ajout de nouveaux membres, mais plutôt d'un ajustement aux montants qui les concernent. L'argument de prescription ne s'applique pas à eux.

[39] De l'autre côté, pour les nouveaux membres qui s'ajouteraient à la suite de transactions effectuées et facturées après la date du jugement d'autorisation, il ne pourrait, au mieux, y avoir prescription que pour les cas compris entre le 5 juillet 2004 (date du jugement d'autorisation) et le 24 janvier 2005 (soit plus de trois ans avant la date de la requête initiale pour modifier le groupe).

[40] Bref, cela ne concerne potentiellement qu'une période relativement très courte.

⁵ Précité, note 2.

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 8

[41] Le Tribunal considère que plusieurs facteurs justifient que cette question soit résolue au fond du litige.

[42] D'abord, c'est ce que la Cour d'appel recommande dans l'arrêt *Société des loteries du Québec c. Brochu*⁶.

[43] Ensuite, il n'est pas acquis qu'il faille nécessairement considérer la date du jugement d'autorisation comme étant automatiquement celle de la fin de la période que couvre la description initiale du groupe.

[44] Dans un cas où la description est imprécise comme ici, certains prétendent par exemple qu'il devrait plutôt s'agir de la date de l'avis de publication aux membres. Dans le dossier *Marcotte-Desjardins*, ce serait ainsi le 19 décembre 2004, ce qui réduirait d'autant la période problématique.

[45] Enfin, même en regard de ces nouveaux membres ajoutés dont le recours serait potentiellement prescrit, un débat sérieux se soulève quant à l'application de l'article 2908 C.c.Q. à leur endroit.

[46] En effet, le groupe que décrit le jugement d'autorisation ne comporte pas de date butoir précise en ce qui concerne la fin de la période visée. L'avis aux membres qui reprend cette description comporte la même ambiguïté. Une question légitime se pose donc quant à la portée de la suspension de la prescription que décrète l'article 2908 C.c.Q. Celui-ci prévoit qu'elle vaut « *en faveur du groupe que décrit le jugement* ».

[47] Il s'agit d'une question qui, le cas échéant, devra faire l'objet d'un débat complet au fond.

[48] Dans un dernier temps, contrairement à ce que plaident les défenderesses, les modifications proposées s'accordent aisément avec les intérêts de la justice.

[49] Pour reprendre les propos de la Cour d'appel, il s'agit ici de deux cas où le double objectif de favoriser l'accessibilité à la justice et d'éviter la multiplicité des recours est atteint par les modifications proposées.

[50] Celles-ci ajoutent à la description initiale :

- soit le même problème des membres déjà inclus, et ce, simplement pour une période subséquente à celle du jugement d'autorisation;
- soit le même problème pour de nouveaux membres en regard d'une période postérieure au jugement d'autorisation mais que les membres déjà inclus ajoutent de toute façon.

⁶ Précitée, note 3. Voir également *Nadon c. Ville d'Anjou*, [1995] R.D.J. 427 (C.S.).

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 9

[51] Agir autrement entraînerait un gaspillage de ressources judiciaires, alors qu'un même débat peut être tranché pour des membres vivant la même problématique en regard du même objet et des mêmes parties, et ce, jusqu'à une date qui se rapproche le plus possible de l'audience au fond.

[52] Bien sûr, comme le plaident les défenderesses, dans un contexte où les pratiques dénoncées continuent, cela n'empêchera pas que de nouveaux recours judiciaires soient potentiellement intentés par les membres qui seraient affectés pour toute période postérieure à celles des modifications proposées.

[53] Toutefois, ce n'est pas un motif pour ne pas inclure dans les groupes les membres qui peuvent l'être dès maintenant avant d'amorcer l'audience déjà fixée. L'un des buts est ici d'arriver à un dénouement potentiel pour le maximum de membres qui vivent la même situation, non de multiplier inutilement les recours.

[54] Cela dit, les modifications aux groupes proposées demandent d'étendre la fin de la période visée à la date de ce jugement.

[55] Le Tribunal estime plutôt à propos d'établir la date de la fin de la période au 31 décembre 2007.

[56] Si l'objectif est de favoriser l'accessibilité à la justice et d'éviter la multiplicité des recours, il n'en demeure pas moins que les descriptions des groupes doivent aussi tenir compte des conséquences pratiques.

[57] En l'espèce, le procès est fixé. Il doit débiter le 2 septembre 2008. Le juge gestionnaire doit s'assurer qu'il est prêt à procéder à cette date et que tout se déroule efficacement.

[58] Les modifications aux groupes proposées entraîneront un complément de preuve en regard de l'information qui n'a toujours pas été fournie jusqu'au 31 décembre 2007. Aussi, le Tribunal considère raisonnable d'établir la fin de la période à une date qui permettra de compléter dans des délais acceptables ce qui est requis d'ici au début de l'audience.

[59] Les membres qui s'en trouvent exclus pour la période postérieure au 31 décembre 2007 ne sont pas préjudiciés. Si, éventuellement, ils devaient tenter un recours, il semble improbable qu'une question de prescription puisse légitimement se poser dans leur cas.

[60] De ce point de vue, l'audience au mérite des deux dossiers doit débiter le 2 septembre 2008. Pour sa part, le Tribunal a bon espoir que le jugement sera rendu bien avant que quelque prescription ne devienne acquise dans leur cas.

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 10

[61] En terminant, il va de soi que les modifications aux groupes proposées n'affectent pas les droits des défenderesses. Si cela s'avère nécessaire, ils pourront requérir, en conséquence, des interrogatoires additionnels, l'ajout de nouvelles pièces ou le dépôt de défenses amendées.

[62] Dans un souci de gestion efficace de l'instance, il y a toutefois lieu d'encadrer ces éventualités afin que le déroulement du procès à venir n'en soit pas affecté.

[63] Le dispositif du jugement prévoira donc que si des défenses amendées doivent être produites ou que des interrogatoires additionnels doivent être tenus, ils le seront avant le 31 mai 2008. Quant aux pièces additionnelles requises, elles devront être communiquées au plus tard le 31 juillet 2008.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier *Marcotte-Banques* (500-06-000197-034)

[64] **ACCUEILLE** la requête amendée des demandeurs du 31 janvier 2008;

[65] **MODIFIE** la description du groupe autorisé comme suit :

Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par une des défenderesses à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés entre le 17 avril 2000 et le 31 décembre 2007, et ce, avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte.

[66] **FIXE** à 45 jours de la date de publication de l'avis aux membres le délai à l'expiration duquel les membres du groupe modifié qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[67] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les 30 jours de ce jugement;

[68] **AUTORISE** les défenderesses, le cas échéant, à tenir un interrogatoire additionnel des demandeurs sur la modification autorisée et/ou à déposer une défense amendée au plus tard le 31 mai 2008;

[69] **ORDONNE** aux parties, le cas échéant, de communiquer toute pièce additionnelle dont elles entendent se servir à l'audience à la suite de cette modification au plus tard le 31 juillet 2008;

[70] **FRAIS À SUIVRE.**

Dans le dossier *Marcotte-Desjardins* (500-06-000223-046)

[71] **ACCUEILLE** la requête amendée du demandeur du 31 janvier 2008;

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 11

[72] **MODIFIE** la description du groupe autorisé comme suit :

Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par la défenderesse à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés entre le 17 avril 2000 et le 31 décembre 2007, et ce, avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte.


[73] **FIXE** à 45 jours de la date de publication de l'avis aux membres le délai à l'expiration duquel les membres du groupe modifié qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[74] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les 30 jours de ce jugement;

[75] **AUTORISE** la défenderesse, le cas échéant, à tenir un interrogatoire additionnel du demandeur sur la modification autorisée et/ou à déposer une défense amendée au plus tard le 31 mai 2008;

[76] **ORDONNE** aux parties, le cas échéant, de communiquer toute pièce additionnelle dont elles entendent se servir à l'audience à la suite de cette modification au plus tard le 31 juillet 2008;

[77] **FRAIS À SUIVRE.**


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me Philippe Trudel et Me Danielle Parizeau
Trudel & Johnston
Avocats des demandeurs

Me Careen Hannouche
Lauzon Bélanger
Avocats-conseils

Me Robert Charbonneau et Me Danielle Ferron
Borden, Ladner, Gervais
Avocats de la Banque de Montréal

Me François-David Paré
Ogilvy, Renault
Avocats de la Banque Royale du Canada

N° 500-06-000197-034
500-06-000223-046

PAGE : 12

Me Donald Bisson
McCarthy, Tétrault
Avocats de la Banque Nationale du Canada et de la Banque de Nouvelle-Écosse

Me Sylvain Deslauriers
Deslauriers, Jeansonne
Avocats de la Banque Toronto-Dominion

Me Raynold Langlois et Me Delbie Desharnais
Langlois, Kronström, Desjardins
Avocats de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec

Me Stephen Hamilton et Me Julie Girard
Stikeman, Elliott
Avocats de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de la Banque
Laurentienne du Canada

Me Silvana Conte et Me Karim Renno
Osler, Hoskin, Harcourt
Avocats de la Banque Amex du Canada

Me Robert J. Torralbo
Blake, Cassels & Graydon
Avocats de la Citibanque Canada

Me Jean-François Jobin et Me Francis Demers
Bernard Roy & Associés
Avocats du Procureur général du Québec

Me Marc Mignault
Papineau Renaud
Avocats du Président de l'Office de la protection du consommateur

Dates d'audience : 14 février et 14 mars 2008